

République Française Département d'Eure-et-Loir Commune de SANDARVILLE	COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2021 Session Ordinaire
--	---

L'an deux mil vingt et un, le mardi 23 mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire.

Date de la convocation : 19 mars 2021	Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de conseillers en exercice : 11	Nombre de votants : 11
Nombre de conseillers présents : 11	Quorum : 4

Prénoms et NOMS	Fonction	Statut *	Commentaires
1 - M Paul BINEY	Maire	P	
2 - Mme Lydia ANFRAY	1 ^{ère} adjointe	P	
3 - M Pascal CHESNEAU	2 ^{ème} adjoint	P	
4 - M Patrick RIVIERRE	3 ^{ème} adjoint	P	
5 - M. Jean-Claude TRACHÉ	Conseiller municipal	P	
6 - Mme Sarah FANMUY-HEINTZ	Conseillère municipale	P	
7 - Mme Ophélie RIGOULOT	Conseillère municipale	P	Secrétaire de séance
8 - M. Thierry LAFFÉACH	Conseiller municipal	P	
9 - M. Michel LEGRAND	Conseiller municipal	P	
10 - Mme Isabelle DENIS	Conseillère municipale	P	
11 - M. Sénéric DAGRON	Conseiller municipal	P	

* P=Présent(e) / AEP=Absent(e) Excusé(e) avec Pouvoir / AE=Absent(e) Excusé(e) / A=Absent(e)

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Ophélie Rigoulot est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal. M. Thierry Hardou, secrétaire de mairie, qui assiste à la séance, lui fait fonction d'adjoint à titre auxiliaire.

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal :

Le compte rendu du conseil municipal du 2 février 2021 est approuvé à l'unanimité puis le registre est signé.

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal. Celle-ci concerne la majoration des heures complémentaires des agents à temps non complet.

Le Conseil municipal accepte cette demande à l'unanimité.

I-Délibérations

Délibération N° 20 / 2021

Achat d'un désherbeur thermique à air chaud pulsé

Considérant les contraintes pour l'utilisation des désherbants chimiques sur le domaine public, M. le Maire a demandé deux devis concernant l'achat de désherbeur thermique à air chaud pulsé. Les deux devis sont présentés au conseil municipal :

Entreprises	Montant HT	Montant TTC
SA PISSIER Espaces Verts RIPAGREEN - Pack Easy Plus (Chariot + Lance + Détendeur + Tuyau De 4m + Harnais Ergonomique)	2 590,00 €	3 108,00 €
MESLARD Motoculture HEATPULSE avec chariot comprenant: pistolet + lance + détendeur + 8 m de tuyau + chariot 4 roues, carter et extincteur	2 585,00 €	3 102,00 €

Le matériel RIPAGREEN présente l'avantage d'être fourni avec un harnais ergonomique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (11 voix pour) :

- **DÉCIDE** d'accepter le devis de **SA PISSIER Espaces Verts** pour un montant de **2 590,00 € HT** soit **3 108,00 € TTC**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 21 / 2021

Demande complémentaire de subvention sur le Fonds de concours de Chartres Métropole

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de Fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation d'un équipement ;

Vu les dispositions du même article, que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant la décision du Conseil municipal d'investir dans un désherbeur thermique à air chaud pulsé :

La commune de Sandarville, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, sous la forme de Fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 50 % maximum du montant HT des investissements si ceux-ci ne bénéficient d'aucun autre financement tiers, soit un montant de 1 295,00 € conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES			FINANCEMENT				
Dépenses d'investissement	HT	TTC	FDI 30 % du HT	FCTVA 16,404 % du TTC	Fonds de concours taux sur HT	Montant Fonds de concours	Reste à charge TTC
Désherbeur thermique à air chaud pulsé	2 590,00 €	3 108,00 €	0,00 €	509,84 €	50,00 %	1 295,00 €	1 303,16 €
Totaux :	2 590,00 €	3 108,00 €	0,00 €	509,84 €		1 295,00 €	1 303,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** une participation financière complémentaire auprès de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour l'achat d'un désherbeur thermique à air chaud pulsé, d'un montant de **1 295,00 €** sous forme d'un Fonds de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Délibération N° 22 / 2021

Majoration des heures complémentaires pour les agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Le Maire informe le Conseil municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets peuvent être rémunérées avec une possible majoration en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le Maire rappelle que les agents à temps non complet sur emplois permanent de la commune de Sandarville peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, sur demande du Maire et selon les besoins du services. Ces heures sont soit indemnisées soit récupérées.

Le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une possibilité de majorer les heures complémentaires et non d'une obligation. Le Maire précise, cependant, qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité afin que les agents à temps non complet sur emplois permanents puissent percevoir, comme les agents à temps complet, une majoration des heures effectuées en plus de la durée hebdomadaire de service. Les modalités de majoration sont, toutefois, différentes de celles prévues pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Maire précise que le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exactes les heures complémentaires accomplies (badgeuse, décompte ou état déclaratif des heures complémentaires effectuées...).

Le Maire précise que l'article 4 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 que la collectivité qui décide de majorer les heures complémentaires est tenue de ne prévoir que les modalités de majoration définies à l'article 5 de ce décret, sans qu'il soit possible à la collectivité d'en fixer d'autres.

I – INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET SUR EMPLOIS PERMANENTS

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 indique que la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (NBI incluse le cas échéant).

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit des agents à temps non complet sur emplois permanents.

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complets seront majorées, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire de service afférentes à l'emploi : majoration de 10%
- pour les heures complémentaires accomplies au-delà de cette limite et dans la limite de la durée légale de travail (35h) : majoration de 25%

II – LES BÉNÉFICIAIRES

La majoration des heures complémentaires ne sera versée qu'aux seuls agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps non complet occupant un emploi permanent.

Les agents relevant des grades suivants pourront percevoir une majoration des heures complémentaires :

<i>Filière</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonctions ou services</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>	
	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	
	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	
	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	
	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	

Aucune majoration n'est possible pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sur emplois permanents peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail par semaine relèveront du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dès lors qu'une délibération a instaurée cette indemnité au sein de la collectivité.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat :

- si les heures sont effectuées hors des locaux de rattachement, ou si le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10, un état ou décompte déclaratif contrôlable suffit.
- en dehors de ces cas, un moyen de contrôle automatisé devra être mis en place (badgeuse, pointeuse...).

III – LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Maire devra transmettre, à l'appui, à la trésorerie, un certificat administratif dûment signé attestant la réalisation effective d'heures complémentaires et en indiquant, à la fin, la formulation suivante « pour faire valoir ce que de droit » ainsi que la présente délibération instaurant la majoration des heures complémentaires.

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 mars 2021.

V – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

M. Hardou Thierry, contractuel, étant concerné par cette délibération, quitte la salle pendant le vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **DE MAJORER** les heures complémentaires, pour les agents à temps non complet occupant un emploi permanent,
- **D'APPLIQUER** les majorations dans les conditions ci-dessus indiquées,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,

Délibération N° 23 / 2021

Vote du compte administratif et du compte de gestion 2020

Après avoir entendu la présentation du compte administratif du budget principal 2020 par M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Jean-Claude TRACHÉ, doyen de l'assemblée, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Paul BINEY, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Jean-Claude TRACHÉ, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le **compte administratif de l'exercice 2020** du budget principal dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le **compte de gestion de l'exercice 2020** dressé par le comptable,

Suite au retrait de M. le Maire concernant uniquement cette délibération, 10 conseillers présents prennent part au vote. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **APPROUVE** le **compte administratif 2020** du budget principal, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		617 639,73 €	83 437,26 €		83 437,26 €	617 639,73 €
Opération de l'exercice	170 869,26 €	235 777,37 €	110 309,61 €	106 424,98 €	281 178,87 €	342 202,35 €
Totaux	170 869,26 €	853 417,10 €	193 746,87 €	106 424,98 €	364 616,13 €	959 842,08 €
Résultat de l'exercice		64 908,11 €	3 884,63 €			61 023,48 €
Résultats de clôture		682 547,84 €	87 321,89 €			595 225,95 €
Restes à réaliser	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	5 215,02 €	47 809,00 €	5 215,02 €	47 809,00 €
Totaux + RAR	170 869,26 €	853 417,10 €	198 961,89 €	154 233,98 €	369 831,15 €	1 007 651,08 €
Résultats définitifs		682 547,84 €	44 727,91 €			637 819,93 €

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRÊTE et APPROUVE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération N° 24 / 2021

Affectation du résultat 2020

Le compte administratif 2020 de la commune fait ressortir un solde d'exécution cumulé d'investissement de - 87 321,89 € auxquels s'ajoute les « Restes A Réaliser » pour un montant de + 47 809,00 € en recettes d'investissement et de - 5 215,02 € en dépenses d'investissement.

Le **besoin de financement** pour le budget principal est donc de **44 727,91 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2020, soit **44 727,91 €** au financement des dépenses d'investissement (Recette à l'article 1068) du budget 2021.

Le reste sera repris en section de fonctionnement soit + **637 819,93 €** (Recette à l'article 002) [682 547,84 € - 44 727,91 €]

Le report en section d'investissement est de - **87 321,89 €** (Dépense à l'article 001)

Délibération N° 25 / 2021

Vote des subventions communales 2021

Afin de prévoir les dépenses liées aux versements des subventions aux associations, il est nécessaire de déterminer leurs montants avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer et de verser une subvention aux associations indiquées dans le tableau ci-dessous pour une somme totale de 950,00 €, répartie comme indiqué dans ledit tableau,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget de la commune à l'article 6574,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette décision,

Nom de l'association	Montant voté
Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	400,00 €
Société de chasse de Sandarville	150,00 €
Harmonie de Bailleau-le-Pin	100,00 €
Club de Foot de Bailleau-le-Pin	100,00 €
Arabesques (Bailleau-le-Pin)	100,00 €
Club de Judo de Bailleau-le-Pin	100,00 €
TOTAL :	950,00 €

Délibération N° 26 / 2021

Modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole

Chartres Métropole est compétente en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au titre de ses compétences optionnelles.

Ainsi, certains équipements situés sur le territoire des communes membres de l'agglomération ont été déclarés d'intérêt communautaire.

Par délibération n°CC 2020/141, le conseil communautaire a approuvé l'intégration de la « piscine des Vauroux et son parc », au 1^{er} janvier 2021, dans la liste des équipements communautaires.

Cette intégration donne à la piscine des Vauroux un rayonnement plus large en en faisant une infrastructure complémentaire à l'Odysée pour l'apprentissage de la natation et les activités de loisirs

Associée au complexe aquatique l'Odysée, la piscine des Vauroux va permettre d'offrir suffisamment de lignes d'eau aux élèves du territoire pour une maîtrise de la natation pour tous avant l'entrée au collège.

Pour servir cet objectif de la pratique de la natation pour tous, conformément à l'article 4 de ses statuts, la communauté d'agglomération de Chartres métropole est également compétente pour le « Transport et accueil des

élèves des écoles maternelles et primaires au complexe aquatique avec patinoire pour l'enseignement de la natation ».

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de la majorité requise visée par les textes.

Le conseil municipal de chaque commune disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de Chartres métropole.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir.

Considérant la délibération favorable de Chartres Métropole (N°CC2021/018) du 18 janvier 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix) :

- **APPROUVE** la modification de la compétence supplémentaire en ajoutant la piscine des Vauroux de la manière suivante : « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires aux équipements sportifs aquatiques classés d'intérêts communautaire pour l'enseignement de la natation »

La présente modification, sera entérinée par Mme la Préfète d'Eure-et-Loir après accord des conseils municipaux des communes membres selon les conditions de majorité requises.

Délibération N° 27 / 2021

Changement de la porte d'un local technique

La porte du premier local technique, côté préaux, est fortement dégradée. Trois devis ont été demandés et sont présentés au conseil municipal :

Entreprises	Montant HT	Montant TTC
Style Bois	1 584,30 €	1 901,06 €
Menuiserie Vallée	2 720,00 €	2 992,00 €
Menuiserie AURELIEN Laurent	1 535,75 €	1 842,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (11 voix pour) :

- **DÉCIDE** d'accepter le devis de la **Menuiserie AURELIEN Laurent** pour un montant de **1 535,75 € HT** soit **1 842,90 € TTC**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

II-Questions diverses

- Mme DENIS Isabelle est nommée régisseur suppléant,

- Les dates des élections départementales et régionales sont fixées les dimanches 13 et 20 juin 2021, elles se dérouleront à la salle polyvalente en raison de la pandémie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire ,
Paul BINEY